

ces jour, lieu et heure, pour la présentation et l'affirmation du compte ci-dessus; que, par acte du . . . , enregistré, sommation a été faite à M^e. . . . , avoué du sieur. . . . , de comparaitre devant nous, à ces jour, lieu et heure, pour assister à la présentation et à l'affirmation du compte dont il s'agit;

Toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, ledit sieur. . . . nous a représenté : 1^o la requête et l'ordonnance sus-énoncées; 2^o l'original de la sommation dont il vient d'être parlé; 3^o la grosse dudit compte rédigé par ledit M^e. . . . , son avoué, et signé tant de ce dernier que dudit sieur. . . . , enregistré, à , le , folio , recto case , par , qui a reçu ; déclarant être prêt à affirmer ledit compte sincère et véritable, sous toutes réserves néanmoins, en cas d'erreurs, d'omissions ou doubles emplois, offrant d'en signifier copie, et de communiquer les pièces justificatives, le tout dans les formes et les délais prescrits par la loi, demandant défaut contre M^e. . . . , en cas de non-comparution, et a signé avec ledit M^e. . . .

(Signatures.)

Aussitôt a comparu M^e. . . . , avoué du sieur. . . . , lequel nous a dit qu'il se présentait pour déférer à la sommation du , et qu'il ne s'opposait pas à la présentation et à l'affirmation du compte dont il s'agit, demandant que ledit compte lui soit signifié, que les pièces justificatives lui soient communiquées, et qu'il lui soit accordé un délai suffisant pour les examiner et préparer ses observations, sous toutes réserves (si le compte établit un excédant de recettes, l'oyant peut demander la délivrance d'un exécutoire, en ces termes : Et attendu que ledit compte se balance en faveur de l'oyant, par un excédant de recettes de la somme de , dont le rendant se reconnaît débiteur, ledit M^e. . . . a demandé qu'il nous plût lui délivrer exécutoire pour le montant de cette somme, en exécution de l'art. 535, C. p. c., sans entendre approuver ledit compte ni rien préjuger sur son règlement définitif), et a signé.

(Signature.)

Nous, juge-commissaire susdit et soussigné, avons donné acte audit sieur. . . et à M^e. . . . de leurs comparutions, déclarations et réserves; avons reçu le compte présenté par le sieur. . . . , qui en a immédiatement affirmé (1) la sincérité; et, après avoir apposé notre paraphé précédé des mots *ne varietur*, sur chacune des pages dudit compte, qui se balance par un excédant de recette (ou de dépense) de la somme de , avons rendu ce compte à M^e. . . . , avoué du sieur. . . . , et statuant ensuite sur la demande de M^e. . . . , avons ordonné que, dans la huitaine, le compte lui sera signifié, et que les pièces justificatives lui seront communiquées sur récépissé (ou par la voie du greffe), à la charge par lui de les rétablir entre les mains de M^e. . . . , dans le mois, à compter du jour de la communication, sous les peines portées par la loi (délivrance de l'exécutoire réclamé : Et vu l'art. 535, C. p. c., avons délivré séparément des présentes, audit M^e. . . . , un exécutoire contre le sieur. . . . , pour le montant de l'excédant de recettes qui résulte de la balance dudit compte); avons également fixé au (2) le jour de la comparution des parties ou de

(1) L'affirmation ne doit pas être faite sous serment (Q. 1867).

(2) A Paris et dans certains tribunaux, le juge-commissaire n'indique les jour, lieu et heure des débats et soutènements, qu'ultérieurement, par une ordonnance sur requête présentée à cet effet. Cette procédure est inutile, car cette indication peut être faite sans frais dans

le procès-verbal de présentation et affirmation du compte. Les avoués des parties en prennent note. Si le procès-verbal a été dressé en leur absence, il suffit d'une simple sommation, pour leur donner officiellement connaissance de cette indication, qu'ils trouvent toujours, du reste, au greffe, en lisant le procès-verbal (Voy. *infra*, formule n^o 896).

leurs avoués devant nous, en la chambre du conseil, heure de , afin de fournir, savoir : le sieur. . . . , tous débats, et le sieur. . . . , tous soutènements en réponse;

De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le greffier, les jour, mois et an ci-dessus.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 19.)—Déb. : Minute : Timbre, Mémoire.—Enreg. : 4 fr. 50 c. en princ.—Droit de rédaction et de transcrip. 1 fr. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2); quand on demande exécutoire pour l'excédant de recette, la régie perçoit le droit de titre de 60 c. pour 100 f.—Emol. : Vacation de l'avoué (3 heures), 6 f.

895. EXÉCUTOIRE de l'excédant de la recette.

CODE Pr. civ., art. 535. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 464; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 48; — BOUCHER D'ARGIS, p. 85; — CARRÉ DE TOURS, p. 483; — RIVOIRE, p. 76; — SUDRAUD-DESISLES, p. 88; — VICTOR FONS, p. 247; — BONNESEUR, p. 466, § 20.]

Nous. . . . , juge (1) au tribunal de première instance de , commis par jugement rendu contradictoirement entre le sieur. . . . et le sieur. . . . , par la . . . chambre du tribunal, le , enregistré et signifié, pour recevoir le compte ordonné par ledit jugement, assisté du greffier soussigné, mandons et ordonnons à tous huissiers requis de contraindre, à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à , par toutes les voies de droit, le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à , au paiement de la somme de , à laquelle s'élève, déduction faite de la dépense, le reliquat du compte rendu par ledit sieur. . . . au sieur. . . . , présenté et affirmé devant nous, le

Fait et délivré au palais de justice, à , le

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 20.)—Déb. : Pap. timb. de la minute, 60 c.—Enreg., 4 f. 50 c., en pr., jusqu'à 600 f., et 60 c. par chaque 100 f. d'excédant, Mém. (Ce droit n'est pas perçu s'il l'a été sur le procès-verbal).—Droit de rédaction, 1 f. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2).—Expédition : Timbre, Mémoire.—Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.—Emol. : Vacation à requérir l'exécutoire, 6 f.

Remarque.—Il est levé expédition de cet exécutoire, et signification en est faite

Le tarif du tribunal de la Seine alloue 6 f., pour obtenir l'ordonnance. Cette allocation serait exagérée, alors même que la procédure serait légale; il faudrait appliquer, par analogie, l'art. 76, § 11, du Tarif. Voy. *supra*, formule n^o 890 (Comm. du Tarif, t. 2, p. 50, n^o 40).

Ces requête et ordonnance ne devraient passer en taxe qu'autant que l'empêchement, le décès ou la nomination à d'autres fonctions du juge-commissaire, les rendraient indispensables.

(1) Cet exécutoire peut être requis en matière de comptes de communauté (Q. 1874 bis).

On peut le demander au moment de la présentation du compte ou postérieurement (Q. 1871).

Il confère hypothèque (Q. 1872).

Il n'est pas susceptible d'opposition, car le juge ne fait que constater un contrat judiciaire; mais on peut se pourvoir en appel, quand le juge a accordé une somme supérieure à l'excédant (Q. 1873; S. *at.*, v^o Compte (red. de), n. 56).

au rendant par acte d'avoué à avoué, tarifé par l'art. 72 (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 48, n° 30). — En cas d'exécution contre la partie, signification en est faite dans la forme ordinaire (*ibid.*, n° 31).

Le juge-commissaire, au lieu de délivrer lui-même l'exécutoire, peut, en l'accordant dans son procès-verbal, ordonner au greffier d'en faire la délivrance (IV, 464, à la note).

Dans ce cas, le greffier délivre seul l'exécutoire en forme de grosse. L'enregistrement au droit proportionnel est perçu et l'exécutoire lui-même ne donne ouverture qu'aux frais portés dans le décompte pour l'expédition. Alors, il n'est pas rédigé minute de l'exécutoire.

894. SIGNIFICATION du compte.

CODE Pr. civ., art. 536. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 466; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 48; — BOUCHER D'ARGIS, p. 84; — CARRÉ DE TOURS, p. 483; — SUDRAUD-DESLETS, p. 87; — VICTOR FONS, p. 437 et 444; — BONNESOEUR, p. 34, § 29, 424 et 424.]

Cette signification consiste dans la copie pure et simple du compte, suivie de l'acte de l'huissier ainsi conçu :

Signifié, laissé copie à M^e., avoué, à, en parlant à, par moi, huissier audiencier, soussigné, le, à la requête de M^e., avoué. Coût, quatre-vingt-dix centimes.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Signification et enregist., 1 fr. 05 c. — Emolument de l'avoué pour la copie du compte, 50 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — L'original de l'acte de signification est mis au bas de la minute du compte retirée par l'avoué après l'affirmation, en ces termes : *Signifié, laissé copie du compte ci-dessus à M^e., etc.*

Si l'oyant n'a pas d'avoué, la signification lui est faite à domicile, ainsi qu'il suit :

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n°, dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, lequel est constitué et continuera d'occuper pour lui sur l'instance en reddition de compte, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié (1) et en tête [de celle] des présentes, donné copie (2) au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à, du compte enregistré à, le, folio recto, case, par, qui a reçu, des sommes reçues et dépensées par le requérant, en sa qualité de tuteur (ou toute autre qualité) du sieur, ledit compte présenté et affirmé le, devant M^e., juge-commissaire, en exécution du jugement rendu entre les parties, le, enregistré; et à même requête, j'ai déclaré audit sieur que le requé-

(1) Bien que l'oyant n'ait pas constitué d'avoué, le compte n'en doit pas moins être signifié. Seulement, la signification est alors faite par exploit à personne ou domicile (Q. 1875).

Le compte ne doit pas être signifié aux créanciers intervenants. Ils ont droit seulement à la communication du compte et des pièces entre les mains du plus an-

cien avoué qu'ils ont constitué (Q. 1876 bis; S. al., v° Compte (red. de), n. 60, 61).

(2) Si plusieurs des oyants, bien qu'ayant des intérêts communs, ont constitué des avoués différents, chaque avoué ne peut pas, à moins qu'il n'offre d'en supporter les frais, exiger une copie du compte. Cette copie est demandée par un simple acte (Q. 1876).

rant est prêt à communiquer à l'avoué qu'il constituera (3), sur simple récépissé, les pièces à l'appui dudit compte, cotées et paraphées, à la charge par ledit avoué de les rétablir entre les mains de M^e., dans le mois de ladite communication, délai fixé par M^e., juge-commissaire, dans son procès-verbal du;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de (6 f. 10 c. pour l'exploit, plus 50 c. par rôle pour la copie du compte).

(Signature de l'huissier.)

Si les pièces sont communiquées par la voie du greffe, on doit signifier l'acte de dépôt (Voy. tome 1^{er}, formules nos 257 et 475, par analogie), en même temps que le compte, et faire sommation, par le même acte, de prendre communication des pièces au greffe, dans un délai de, avec ou sans déplacement. Pour prendre communication des pièces et les rétablir, l'avoué de l'oyant a droit (Tarif, art. 92, § 21) à une vacation de 6 f.

A Paris et devant plusieurs tribunaux, la signification du compte, lorsque les parties ont constitué avoué, se fait par un simple acte contenant les énonciations de l'exploit qui précède. Cet acte est tarifé d'après l'art. 70, par analogie. Le silence du Tarif et le § 46 de l'art. 75 ne m'ont pas permis d'admettre cette procédure (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 49, n° 35).

895. CONSTATATION sur le procès-verbal du juge-commissaire du retard apporté dans le rétablissement des pièces, des conclusions tendantes aux condamnations prescrites par l'art. 107, C. p. c., et renvoi à l'audience (1).

CODE Pr. civ., art. 538. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 466; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 48.]

Et le, heure de, en la chambre du conseil de la chambre du tribunal civil de, devant nous, juge-commissaire soussigné, assisté de M^e., greffier, a comparu M^e., avoué du sieur, lequel a dit qu'après avoir fait signifier à M^e., avoué du sieur, par acte du, enregistré, le compte présenté et affirmé devant nous, le, et avoir communiqué audit M^e. toutes les pièces justificatives dudit compte, ainsi qu'il résulte d'un récépissé, en date du, enregistré, qui nous est représenté, il a vu s'écouler le délai par nous fixé pour la communication desdites pièces, sans que ledit M^e. ait manifesté l'intention de les rétablir, ni demandé un délai; qu'une sommation, par acte du, enregistré, a été notifiée audit M^e. pour le mettre en demeure, et qu'il n'a répondu à cette sommation que par le silence le plus absolu; en conséquence, le comparant a conclu à ce qu'il nous plût constater la résistance dudit M^e., et indiquer le jour où nous ferions notre rapport à l'audience du tribunal qui serait appelé à appliquer audit M^e., sommé de comparaître pour se défendre, les peines portées par l'art. 107, C. p. c., conformément à l'art. 536 du même Code; et a, ledit comparant, signé.

(Signature.)

(3) La communication du compte et des pièces à l'appui, par la voie du greffe, n'est pas interdite; l'avoué de l'oyant ne peut pas refuser ce mode de communication (Q. 1874 quat.).

La communication des pièces doit avoir lieu au greffe, si l'oyant n'a pas consti-

tué avoué (Q. 1875).

(1) Ce n'est pas au juge-commissaire qu'il appartient de prononcer les peines sous lesquelles les pièces doivent être rétablies au greffe, dans le délai qu'il a fixé: c'est au tribunal (Q. 1877).

Nous, juge-commissaire, vu : 1^o notre procès-verbal, en date du , fixant à un mois le délai dans lequel M^e serait tenu de rétablir les pièces qui lui auraient été communiquées par M^e ; 2^o l'original de l'exploit de , huissier audiencier, contenant signification du compte; 3^o le récépissé du ; 4^o l'original de la sommation du , disons que M^e . . . , avoué du sieur , sera sommé d'avoir à comparaître à l'audience du . . . , de la chambre du tribunal, pour, sur notre rapport et les conclusions de M^e , être statué ce qu'il appartiendra, et avons signé avec le greffier.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, par analogie.) — Timbre. — Mémoire. — Enregistr., 4 fr. 50 c. — Vacation de l'avoué, 6 f.

Remarque. — Au jour fixé, le tribunal rend son jugement (Voy. par analogie, tome 1^{er}, formule n^o 267).

896. SOMMATION de comparaître devant le juge-commissaire pour fournir les débats, lorsque ni l'oyant ni son avoué n'ont assisté à la présentation et à l'affirmation du compte.

CODE Pr. civ., art. 538. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 470; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 50; CARRÉ DE TOURS, p. 484; — FONS, p. 217 et 222; — BONNESŒUR, p. 424 et 424.]

A la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à , ayant M^e , pour avoué, soit sommé M^e , avoué du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), de comparaître et de faire comparaître son client le , heure de , en la chambre du conseil de la chambre du tribunal civil de , jour, lieu et heure fixés par M^e , juge-commissaire, dans son procès-verbal du , constatant la présentation et l'affirmation du compte que le requérant rend au sieur , présentation et affirmation faites en l'absence dudit sieur , qui ne s'est pas présenté, ni personne pour lui, afin de fournir les débats sur ledit compte qui a été signifié par acte du , enregistré; lui déclarant que, faute par lui de comparaître, le requérant se pourvoira pour faire homologuer ledit compte, tel qu'il a été présenté. Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb. : Signification et enregistr., 1 fr. 03 c. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Original et copie, 1 fr. 25 c.

Remarque. — Si l'oyant n'a pas d'avoué, cette sommation lui est faite par exploit à personne ou domicile, dans la forme ordinaire (Comm. du Tarif, t. 2, p. 51, n^o 42) Voy. *suprà*, formule n^o 886.

897. DÉBATS fournis contre le compte, et constatés par le procès-verbal du juge-commissaire.

CODE Pr. civ., art. 538. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 470; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 50; — VICTOR FONS, p. 217 et 222; — BONNESŒUR, p. 467, §§ 22 à 25.]

Et le , heure de , en la chambre du conseil de la

chambre du tribunal de , jour, heure et lieu (1) indiqués dans notre procès-verbal du ,

A comparu le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à , assisté de M^e , son avoué, lequel a dit qu'il comparait en vertu de l'indication donnée par notre procès-verbal du , pour, attendu que M^e , avoué du sieur , a eu connaissance de cette indication, puisqu'il était présent audit procès-verbal qu'il a signé (ou bien attendu que, par acte d'avoué (ou par exploit de), en date du , enregistré, dont il a représenté l'original, sommation a été faite à M^e , avoué du sieur (ou au sieur), de comparaître à ces jour, lieu et heure, par-devant nous, afin de fournir ses observations sur le compte dont il s'agit), entendre les observations du sieur , ou, en cas de non-comparution, demander défaut contre lui; et le comparant a signé avec ledit M^e , sous toutes réserves.

(Signatures.)

A l'instant, a comparu M^e , avoué du sieur , lequel a dit qu'il conteste le compte présenté, en ce que (énoncer les motifs de la contestation) (2), et a signé, sous toutes réserves.

(Signature.)

A ces observations, il a été répondu par M^e qu'il protestait contre les critiques formulées dans le dire qui précède; qu'en effet (soutènements à l'appui du compte) (ou bien, mais que, pour préparer la réfutation de ces critiques, il demandait un délai de), et a signé.

(Signature.)

Nous, juge-commissaire (si le rendant a demandé un délai, le juge-commissaire l'accorde en ces termes : attendu que le délai demandé par M^e n'a rien d'exagéré, car il s'agit de répondre à des critiques qui détruisent toute l'économie du compte présenté, ajournons les parties et leurs avoués à , heure de , pour recevoir les soutènements à l'appui dudit compte, auxquels jour et heure les parties seront tenues de comparaître sans sommation; et avons signé avec le greffier, après avoir cherché inutilement (3) à rapprocher les parties, chacune d'elles n'ayant pas voulu se départir de ses prétentions, les avons

(1) Quand le rendant fait défaut, le juge-commissaire ne doit pas dresser procès-verbal des débats de l'oyant; il se borne alors à renvoyer à l'audience, pour y faire son rapport (Q. 1882).

(2) Le juge-commissaire est autorisé à rédiger les débats, soutènements et réponses; son ministère ne se borne pas à les faire écrire tels qu'ils sont présentés, soit de vive voix, soit par écrit (Q. 1881).

L'oyant ne peut pas refuser de débattre le compte dans la forme où il a été rendu, et produire un nouveau compte pour servir à ses contredits. — Seulement, si le compte rendu présentait une telle incohérence et une telle obscurité qu'il fût impossible de le contredire, le tribunal devrait, sur le rapport du juge-commissaire, ordonner un nouveau compte; mais c'est là un moyen extrême

me qu'il ne faut employer qu'en cas de nécessité évidente (Q. 1863).

Si, par le résultat des débats du compte, le rendant se trouve reliquataire, mais ne se libère pas immédiatement, l'oyant ne peut pas requérir exécutoire. La disposition de l'art. 595 s'applique à l'excédant de recette, mais non au reliquat définitif (Q. 1874 ter).

Le rendant n'a pas, après les réponses de l'oyant aux soutènements d'un compte, le droit de répliquer à ces réponses (Q. 1883; S. al. v^o Compte (redd. de), n. 71, 72).

(3) Lorsque, devant le juge-commissaire, les parties tombent d'accord, il faut obtenir un jugement qui homologue les conventions arrêtées entre elles, en d'autres termes, un jugement d'expédient, ou constater cet accord par acte authentique ou sous seing privé (Q. 1884). Voy. tome 1^{er}, p. 253, note 1.

renvoyées à l'audience de la . . . chambre dudit tribunal du . . . (date), jour auquel elles seront tenues de comparaître sans sommation préalable, pour, sur notre rapport (4), être par les comparants conclu, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; et avons signé avec le greffier (5).

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, §§ 22 et 24.)—Déb. : Timbre.—Mémoire.—Enregistr., 4 fr. 50 c.—Emol. : Par vacation de chaque avoué à fournir les débats et soutènements (3 heures), 6 f., Mémoire.

Remarque. Si l'oyant ne comparait pas, son absence est constatée en ces termes :

Nous, juge-commissaire, attendu que le sieur. . . n'a point comparu, ni personne pour lui, malgré l'indication donnée en présence de son avoué, dans notre procès verbal du . . . (ou bien malgré la sommation qui lui a été faite par acte du . . . enregistré), avons donné défaut contre ledit sieur. . . , et renvoyé à l'audience du . . . , pour, sur notre rapport, être par le comparant conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; et avons signé avec le greffier.

(Signatures du juge et du greffier.)

898. SOMMATION de comparaître à l'audience pour être présent au rapport, avec conclusions, lorsque l'oyant ne s'est pas présenté au jour indiqué pour débattre le compte.

CODE Pr. civ., art. 538.—[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 476;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 50;—BONNESŒUR, p. 424, § 2.]

A la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), ayant pour avoué M^e. . . .

Soit sommé M^e. . . . , avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), de comparaître le , heure de , à l'audience et devant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal civil de , pour, attendu que le compte du sieur. . . . a été présenté et affirmé devant M. . . . , juge-commissaire, le , en présence de M^e. . . . , son avoué; attendu que le sieur. . . . , oyant compte, ne s'est point présenté (1) le jour indiqué par M. le juge-commissaire pour fournir ses débats sur le compte, ainsi que le tout est constaté par le procès-verbal dressé par M. le juge-commissaire, en date au commencement du , enre-

(4) Quand le juge-commissaire, sur les contestations des parties, ordonne qu'il en sera fait par lui rapport à l'audience, l'on ne doit pas lever le procès-verbal pour le produire devant le tribunal, et on ne peut pas le signifier (Q. 1885). Cependant plusieurs auteurs pensent que le tribunal statue sur le vu d'une expédition du proc.-verbal (Ibid.; S. al., v^o Compte (redd. de), n. 78). — En cas d'appel, une expédition doit être produite devant la Cour.

(5) Les formes tracées par l'art. 538, pour la présentation des dires et soutè-

nements des parties, et pour la rédaction du procès-verbal du juge-commissaire, sont prescrites à peine de nullité — Il n'est pas permis aux parties de substituer à ces formalités une procédure qui leur paraîtrait plus convenable (Q. 1883 bis).

(1) La disposition de l'art. 538, qui veut que, en cas de non-comparution des parties devant le juge-commissaire, l'affaire soit portée à l'audience sur un simple acte, signifie qu'il y a lieu à renvoi si l'avoué d'une des parties ne comparait pas (Q. 1880; Suppl. alph., n. 7^{is}).

gistré, voir déclarer régulier, valable, et homologuer le compte présenté par le requérant, le ; en conséquence (si le rendant compte est reliquataire), voir donner acte au requérant de ce qu'il se reconnaît débiteur envers le sieur. . . . de la somme de , formant le reliquat du compte, et de ce qu'il offre de payer ladite somme au sieur. . . . , à la charge par lui d'en donner quittance, et s'entendre ledit sieur. . . . condamner aux dépens qui seront employés en frais de compte, et que le sieur. . . . sera autorisé à retenir sur les sommes dont il est reliquataire; — (Si le rendant compte est créancier, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de , montant du solde du compte du au requérant avec les intérêts de droit, et s'entendre condamner aux dépens dont distraction sera prononcée au profit de M^e. . . . , qui affirme en avoir fait l'avance; dont acte).

Pour original; pour copie.

Signifié, laissée copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, § 2.)—Timbre, 1 fr. 20 c.—Signific. et enreg., 1 fr. 05 c.—Original, 1 fr.—Copie, 25 c.

Remarque. Si le rendant compte a fait défaut et si l'oyant compte a comparu, il signifie au rendant compte un avenir semblable au précédent, et il conclut, après avoir exposé sommairement les critiques qu'il élève sur le compte, aux rectifications qu'il indique et à la condamnation à son profit, du reliquat rectifié, s'il est créancier, ou bien à ce qu'il lui soit donné acte qu'il est prêt à payer le solde, s'il est débiteur.

899. JUGEMENT sur le compte.

CODE Pr. civ., art. 540.—[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 476;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 52;—BONNESŒUR, p. 446.]

Le tribunal; — Oui le rapport de M. . . . , juge-commissaire; ouï M^e. . . . , avocat, assisté de M^e. . . . , avoué du sieur. . . . ; ouï M^e. . . . , avocat, assisté de M^e. . . . , avoué du sieur. . . . ; ouï M. . . . , procureur de la Rép. en ses conclusions; attendu. . . . (motifs); par ces motifs, alloue les articles du compte dressé par le sieur. . . . , en exécution du jugement en date du , présenté et affirmé devant M. . . . , suivant son procès-verbal du ; en conséquence, ordonne que la recette totale dudit compte demeurera fixée à la somme de , la dépense à celle de , et le reliquat (1) à celle de ; donne acte au sieur. . . . des offres par lui faites à l'audience de verser ladite somme de ; dit qu'en faisant ce versement, il sera bien et valablement libéré; l'autorise néanmoins à retenir sur ledit reliquat les frais par lui faits sur la reddition de compte dont il s'agit et ceux d'expédition, enregistrement et signification du présent jugement (2), desquels frais distraction est prononcée, etc.

(1) Le jugement doit aussi bien fixer la somme dont le rendant est créancier que le reliquat dans le cas où il est débiteur (IV, 476, n^o CCCCXXXIII).

L'effet spécial du jugement intervenu sur l'instruction du compte est de déterminer la position du rendant et de l'oyant vis-à-vis l'un de l'autre, en les constituant créanciers ou débiteurs (Q. 1885 bis).

Le tuteur est compris dans la disposi-

tion de l'art. 542, qui autorise le rendant reliquataire à garder les fonds sans intérêts. Il y a cependant controverse à cet égard (Q. 1888).

(2) Un jugement rendu en matière de compte ne doit pas être envisagé comme faisant un seul et même acte avec le procès-verbal des débats qui ne doit pas être signifié (Q. 1886; S. alph., v^o Compte (redd. de), n. 81, 82). — V. *supra*, p. 452, note 4.

DÉCOMPTE.

Tarif, art. 86 et 80). — Les frais de ce jugement sont ceux d'un jugement définitif en matière ordinaire. — Voy. tome 1^{er}, formule n^o 281; s'il n'y a pas eu de plaidoiries, voy. formules n^o 274. — Timbre de la minute, Mémoire. — Enreg., 7 fr. 50 c. en princ., si la somme dont l'oyant ou le rendant est constitué débiteur ne dépasse pas 1,000 fr.; sinon, droit proportionnel de 60 c. pour 100, Mémoire. — Expédition, timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 4 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. Le dispositif du jugement varie suivant que c'est l'oyant ou le rendant qui succombe, ou bien que chacun d'eux voit condamner une partie de ses prétentions; il est facile d'approprier la formule qui précède à chacun de ces résultats.

Lorsque l'oyant fait défaut et que le rendant est reliquataire, le jugement doit ordonner ou que le rendant versera le reliquat dans la caisse des dépôts et consignations, ou qu'il le conservera sans intérêts en donnant caution.

Si le compte présente des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, il faut se pourvoir en redressement devant les juges qui l'ont apuré (3).

(3) Il y a entre la révision et le redressement cette différence que la première remet en question toute l'économie du compte arrêté par les juges, et porte ainsi une atteinte grave à la chose jugée, tandis que le second tient le compte apuré pour régulier dans son ensemble, et se borne à le critiquer dans certains détails. — L'action en révision attaque les bases mêmes du compte et tend à le faire considérer comme non avenu. — L'action en redressement accepte et respecte ces bases; elle signale seulement des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui ont modifié le résultat du compte et en ont altéré la sincérité.

L'action en révision n'est admise en aucun cas et sous aucun prétexte. La prohibition de révision est d'ordre public (Q. 1886 bis et ter, et Suppl. alph., v^o Compte (redd. de), n. 83 et s.).

La prohibition de l'action en révision de compte n'exclut pas l'appel, afin de rectifier les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois sur lesquels ont statué les premiers juges et qu'ils n'ont pas reconnus (Q. 1887; S. al., n. 94 et s.).

Un arrêt de cassation a jugé même que, dans un compte, chaque partie est à la fois demanderesse et défenderesse; que les réclamations ou contestations dont le compte est l'objet ne constituent pas des demandes nouvelles qu'on ne puisse pas présenter pour la première fois en appel (J. Av., t. 73, p. 437, art. 489). Voy. tome 1^{er}, p. 402, note 1.

Les erreurs de calcul, les omissions d'articles admis par jugements, le double emploi de sommes allouées, le faux emploi de sommes rejetées, la découverte de pièces nouvelles, donnent lieu à la demande en redressement. — Dans cette demande, il faut indiquer chacun des articles à redresser (Q. 1886 quat.).

L'art. 541, C. p. c., ne reçoit son application qu'autant que les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois sont justifiés par des éléments nouveaux et inconnus au moment de l'arrêté de compte (J. Av., t. 73, p. 216, art. 410).

Les erreurs pour lesquelles cet article autorise le redressement d'un compte sont les erreurs matérielles et non les erreurs de droit (Ibid., p. 495, art. 522).

Former une demande en réduction d'un droit de commission usuraire, alors que le compte dans lequel figure ce droit a été soldé, ce n'est pas demander la révision du compte, mais la réparation d'un dommage causé par un délit (J. Av., t. 73, p. 422, art. 485, § 133).

Une partie peut se pourvoir pour demander rectification des erreurs et omissions qui ont eu lieu dans un compte, même par son fait, et quoique cette partie ait, depuis le jugement, demandé un délai pour satisfaire aux condamnations prononcées contre elle en dernier ressort (IV, 477, n^o 1-2^o).

On peut demander le redressement

TITRE DIXIÈME.

RÉFÉRÉS (1).

d'un compte apuré par des arbitres dont la mission est expirée, on s'adresse alors au tribunal et non aux arbitres (Q. 1887 bis; S. al., v^o Compte, etc., n. 97 et s.). Le tribunal compétent est celui qui, à défaut de compromis, eût connu de l'affaire (J. Av., t. 74, p. 252, art. 663, § 24). S'il s'agit d'une contestation commerciale, le tribunal de commerce doit renvoyer les associés devant des arbitres. — Le renvoi peut être fait aux mêmes arbitres, mais il peut aussi être fait à d'autres (Ibid., p. 613, art. 781-xxii).

L'action en redressement doit nécessairement être portée devant le juge du premier ressort. Elle ne se prescrit que par le laps de 30 ans (Q. 1886 quin-quies; S. al., v^o Compte (redd. de), n. 100, 101).

La demande en redressement de compte est formée comme toute demande principale; la procédure est analogue à celle de la reddition de compte (Q. 1887 ter; Suppl. alph., n. 104 et s.).

Un tribunal peut, pour procéder à un redressement de compte, renvoyer devant un expert dont les connaissances spéciales paraissent nécessaires à consulter (Q. 1853 in fine).

(1) La juridiction du juge des référés a une telle importance et se lie si intimement aux procédures d'exécution que, bien avant d'arriver à ce titre, je n'ai pu me dispenser de donner plusieurs formules d'assignations, d'ordonnances, et de parler de l'avantage qu'offrirait, en certains cas, la voie du référé. — Voici sommairement, dans l'ordre des matières traitées, les passages les plus importants et les formules qui se rapportent à cette matière : tome 1^{er}, p. 467, note 1, pour faire suspendre des poursuites; formule n^o 496, et p. 509, note 18; — formules n^{os} 502, 503 et 504, dans le cours d'une saisie-exécution; p. 576, note 1, pendant une saisie-arrêt; — supra, formules n^{os} 583, 584; p. 25, note 1, dans la poursuite

de saisie immobilière; — formules n^{os} 788, 795, 799, 799 bis, pour la délivrance d'actes. — Voy. aussi infra, tit. XIII, les paragraphes relatifs aux scellés et à l'inventaire.

L'honorable M. DE BELLEYME, président du tribunal civil de la Seine, a publié un excellent ouvrage intitulé : *Ordonnances sur requêtes et sur référés*.

C'est un recueil de formules suivies d'observations pratiques, en 2 vol. in-8^o. Ce formulaire embrasse presque toute la procédure sous un point de vue spécial. C'est un ouvrage de doctrine et de pratique que je ne devais ni ne pouvais reproduire, et que j'engage tous les praticiens à consulter.

On découvre à chaque page la longue expérience du magistrat. Dans un tribunal où le président rend par an plus de vingt mille ordonnances sur requêtes, et plus de onze mille ordonnances sur référés, les officiers ministériels, comme l'a fait observer avec raison M. DE BELLEYME, ont intérêt à connaître ce que le juge accorde ou refuse sur la demande, et le mode d'exécution. Dans ces matières, qui ne sont réglées que par des principes généraux, les traditions donnent de l'expérience aux jeunes magistrats et secondent les souvenirs de ceux qui sont appelés successivement aux différents services du tribunal; elles sont nécessaires lorsqu'il s'agit de demandes qui n'arrivent pas à la contradiction et à la publicité de l'audience, et sur lesquelles le juge est le seul contradicteur, pour le respect des principes, l'observation des formes et la conservation des droits de tous.

Les formules qu'on va lire ont été conçues en termes généraux pour se prêter à la variété infinie des positions donnant lieu à référé. — V. aussi l'ouvrage de M. Bazot sur les *Ordonn. sur req. et les ordonn. de référés*.